

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 96 du 8 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

DÉCISION

fixant, pour l'année 2024, le nombre d'officiers de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé pour disponibilité.

Du 11 octobre 2023

DÉCISION fixant, pour l'année 2024, le nombre d'officiers de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé pour disponibilité.

Du 11 octobre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 4 6 3 S

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2024.

[> Décision du 12 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le nombre d'officiers de carrière susceptibles d'être placés en disponibilité.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-11, L. 4139-9 et R. 4138-67,

Décide :

Article 1^{er}

Le nombre d'officiers de carrière relevant du ministre des armées, susceptibles d'être placé dans la situation statutaire de disponibilité dans les conditions prévues à l'article L. 4139-9 du code de la défense, est limité à 158 en 2024. Il est réparti comme suit :

FORCE ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre maximal d'officiers de carrière en situation de disponibilité
Armée de terre	60
Armée de l'air et de l'espace	20
Marine nationale	55
Service du commissariat des armées	3
Service de l'énergie opérationnelle	3
Service de santé des armées	4
Service d'infrastructure de la défense	1
Service de la justice militaire	2

Direction générale de l'armement	6
Affaires maritimes	4

Article 2

La décision du 12 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le nombre d'officiers de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé pour disponibilité est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le chef du service de la politique des ressources humaines,

David KNECHT.